

Marine Stewardship Council - [MSC](#)

Principes et critères

Cette organisation a défini 6 exigences fondamentales¹, pour une gestion responsable de la pêche et un volumineux référentiel de contrôle, laissant à des organismes de contrôle par tierce partie la charge de faire l'évaluation. L'accès à la certification MSC a en conséquence un coût d'accès non négligeable. MSC ne traite pas de l'aquaculture.

Ce dispositif fait confiance au marché dont *« l'impulsion ... permettra de développer des comportements allant dans le sens recherché de pêche durable »*. Ainsi, 2 de ces exigences affirment à propos de la pêche durable :

« n°1 on peut la pratiquer indéfiniment à un niveau raisonnable ; »

« n°5 : elle préserve les avantages et les choix socio-économiques d'aujourd'hui et de demain ; »

Les exigences n°2 et 3 fixent à la pêche durable, les objectifs de préservation des espèces et du milieu, repris par les principes 1 et 2 du référentiel d'évaluation :

« n°2 elle conserve et vise à rendre maximum l'équilibre et la richesse écologique ;

« n°3 elle maintient la diversité, la structure et les fonctions de l'écosystème dont elle relève, de même qu'elle préserve la qualité des habitats en réduisant au maximum les nuisances qu'elle cause ; »

Les exigences n°4 et 6 portent sur les moyens de la pêche durable et renvoient aux principes 3 de gouvernance du référentiel :

« n°4 elle est conduite et gérée de manière responsable, conformément à la législation et aux règlements locaux, nationaux et internationaux »

« n°6 elle est mise en œuvre d'une façon responsable, socialement et économiquement équilibrée. »

Le [guide d'évaluation des pêcheries](#) à l'attention des auditeurs comporte 151 pages, décrit un système de notation particulièrement complexe et détaillé qui permet de pondérer les résultats pour décider de la certification.

La diversité et l'hétérogénéité qui caractérisent les questions relatives à la pêche durable et l'absence de certitudes sont largement prises en compte sur le fondement d'un principe de réalité. Le dispositif laisse une large place à des tolérances et permet aux auditeurs d'apprécier la juste mesure entre l'optimum et l'acceptable.

Le guide d'évaluation est complété pour les entreprises de la filière qui souhaitent utiliser le logo d'un dispositif de contrôle de la [Chaîne de garantie d'origine](#) reposant sur un [référentiel de 17 pages](#) inspiré des principes d'assurance qualité.

Le dispositif fixe ses propres règles. Il se réfère aux règles nationales et internationales, mais ne fait pas expressément référence aux principes énoncés par la FAO dans son code pour une pêche durable et son guide d'étiquetage écologique, même s'il respecte dans l'ensemble ses recommandations.

¹ Ces exigences sont présentées dans le document [principes et critères](#).

Le référentiel pour l'évaluation des pêcheries s'appuie sur le contrôle du respect de 3 principes : Le premier relatif à la ressource, le second à l'écosystème et le 3^{ème} à la gouvernance qui est le plus détaillé.

Chacun est précisé par deux ou trois objectifs dont Le référentiel cherche à évaluer le degré de respect des objectifs fixés dans ces 3 domaines sur la base d'indicateurs de performance (PI). La gouvernance et les modes d'exploitation y occupent une place importante et une large place est laissée aux auditeurs pour l'appréciation des situations.

Principe 1 : préservation de la ressource.

« Le fonctionnement de chaque pêcherie doit être tel qu'il ne conduise ni à la surpêche, ni à l'épuisement des populations de poissons exploitées, et qu'il soit axé clairement vers la reconstitution de celles qui sont déjà appauvries. »

Le respect de 3 critères permet d'évaluer le respect de cet objectif de préservation de la ressource dans le long terme :

1.1 Accroissement de la capacité de reproduction des populations de l'espèce

1.2 Reconstitution des stocks appauvris

1.3 Les captures préservent les structures d'âge et génétiques et la répartition des sexes.

Principe 2 : préservation de l'écosystème

« Les pratiques de pêche doivent respecter la structure interne, la productivité, la fonctionnalité et la diversité biologique de l'écosystème dont relève cette pêche (y compris les habitats et les espèces marines associées qui en dépendent ou qui leur sont écologiquement liées.) »

Les méthodes doivent permettre de connaître, évaluer et réduire les effets négatifs de l'activité sur 5 ensembles d'éléments dont

- 3 portent sur des catégories d'espèces, (et portent sur la ressource)
 - celles suivies
 - les captures accessoires sans valeur commerciale
 - les espèces en danger, menacées ou officiellement protégées (CITES)
- la 4^{ème} porte sur les habitats à l'intérieur desquels opère la pêcherie
- la 5^{ème} porte sur l'écosystème et notamment la diversité biologique

Principe 3 : gouvernance de la pêche

« La pêche relève d'un mode de gestion efficace qui respecte les normes et législations locales, nationales et internationales, et qui intègre les contraintes institutionnelles et opérationnelles imposant une utilisation à la fois responsable et durable des ressources marines. »

L'objectif est de vérifier qu'il existe un cadre institutionnel et opérationnel pour appliquer les principes 1 et 2, de maintien de la ressource et de l'écosystème dans leur équilibre à long terme. Ce cadre adapté à la taille de l'entreprise est apprécié sous deux angles.

- L'existence d'un cadre organisationnel fondé sur une stratégie visant la durabilité de la pêche et appuyé par une gouvernance (critères d'évaluation du §A)
- L'existence de critères techniques qui encadrent l'activité, visés au §B.

[doc de certification de groupe MSC](#)

[FR MSC Methodologie d Evaluation Pecheriesv2.1.pdf](#)

1.	Principe 1 : gestion du stock de la ressource.	
1.1.	Les captures permettent de conserver l'éco système et d'accroître la capacité de reproduction des populations de l'espèce visée	§6.1 -§7.2.2f)- Guide 30
1.2.	Les stocks appauvris doivent pouvoir se reconstituer à un niveau défini dans un certain laps de temps qui prend en compte le principe de précaution	§6.3 et 7.6.1 et 7.6.10 10 Guide 29.2bis Guide 30
1.3.	pour ne pas diminuer la capacité de reproduction, les captures doivent préserver, les structures d'âge et génétiques et la répartition des sexes.	§7.2.2 e)
2.	Principe 2 relatif à l'écosystème	
2.1	les captures doivent respecter l'équilibre naturel entre les espèces pour ne pas modifier la chaîne alimentaire et maintenir l'écosystème.	§6.1
2.2	les captures ne doivent pas porter atteinte à la diversité biologique, des espèces sur le plan génétique et de la population. Elles doivent éviter ou minimiser les pertes et atteintes aux espèces en danger, menacées ou protégées.	Guide 29.2 bis
2.3 = 1.2	reconstitution à un niveau défini dans un certain laps de temps des stocks appauvris.	§6.3 et 7.6.1 et 7.6.10 10 Guide 29.2bis Guide 30
3.	Principe 3 relatif à la gouvernance de la pêche	
	Critères A visant une pêche durable	
3.A1	la gestion « ne pourra aller à l'encontre d'un accord international »	
3.A2	la gestion respecte les « droits légaux » ² et coutumiers et les intérêts à long terme de ceux qui dépendent de la pêche, « tout en respectant le principe de durabilité écologique »	Code § 7.6.6
3.A9	la condition biologique ³ des ressources marines et les impacts de la pêche sont évalués et périodiquement mis à jour	Guide 28
3.A10	les mesures et stratégies qui contrôlent le degré d'exploitation des ressources sont précisées et prévoient de :	Guide 28
	a. « atteindre » les niveaux de prises maintenant la taille de la population et un niveau de productivité optimum de la communauté écologique	Guide 30 – 30.2
	b. rendre compte des prises accessoires (espèces, taille, âge, sexe) capturées et débarquées ⁴	code § 7.6.9 guide § 31
	c. trouver des méthodes de pêche qui minimisent les nuisances aux habitats, « surtout dans les zones critiques » ou sensibles (lieux de ponte et d'élevage)	code § 7.6.4 – 8.4.4- 8.4.8 guide § 31.3
	d. Pourvoir à la reconstitution et consolidation des stocks (répétition du principe 1)	Code § 6.1
	e. Mettre en place des mécanismes d'arrêt des captures lorsque les limites sont atteintes	Guide 29.2bis - 31.3
	f. Etablir si nécessaire des espaces de « non pêche »	Guide 31.3
	A. Critères relatifs à la gouvernance de la pêche	

² Il n'est pas fait référence aux obligations

³ la formulation semble limiter l'obligation de suivi statistique à l'aspect biologique

⁴ ceci ne permet pas de traiter des rejets à la mer non débarqués

3.A 2	les objectifs à long terme sont en phase avec les principes 1 et 2 du MSC - des processus consultatifs transparents lui permettent de collecter les informations utiles et les connaissances des particularités locales. - Les conséquences des décisions sur les personnes impliquées sont traitées	Code § 7.3.3 Guide 29.4
3.A 3	la gestion est adaptée à l'environnement culturel et au volume d'activité. - Elle reflète des objectifs précis et intègre des critères opérationnels - Elle contient des procédures d'exécution - Elle comporte un système de contrôle et d'évaluation des résultats pour ajuster les méthodes en conséquence.	Guide § 28 – 29.2bis
3.A 5	des solutions sont prévues pour résoudre les conflits nés de la mise en place du système	
3.A 6	des incitations économiques et sociales sont qui ne soient pas des subventions	Ode § 7.2.2c)
3.A 7	« la souplesse et les actions les plus opportunes » sont privilégiées dans une approche prudente, basée sur les dernières informations disponibles surtout s'il y a des incertitudes scientifiques	Guide § 28.1 (prise en compte des incertitudes)
3.A 8	comprendre un plan de recherche, adapté, relatif aux besoins d'information et diffuser ces résultats dans un délai optimal.	
3.A 11	avoir des procédures de révision du système et des mesures de surveillance, contrôle et d'application qui permettent de prendre des mesures.	Guide § 28
B. Critères techniques		
3.B.1	utilisation de matériels et techniques :	code § 6.6 - 11.1.8
	conçus pour éviter les prises accessoires (dont les animaux ne répondant pas aux critères d'âge ou de sexe)	code § 8.5.1
	- qui minimise la mortalité des prises accessoires - qui réduise les rejets de prises non vivantes	Code § 7.6.9 - 8.5.1
3.B.2	Méthodes de pêche minimisant les nuisances aux habitats, particulièrement dans les zones critiques comme les lieux de ponte et d'élevage	code § 8.4.5 – 8.4.6 – 8.4.7
3.B.3	Ne pas utiliser les techniques destructrices (explosifs et poison)	§8.4.2 – devrait être interdit par les Etats
3.B.4	Minimiser les gâchis que sont :	
	- la perte d'engins en mer	
	- le déversement d'huile	§8.7.4 partiel
3.B.5	- la détérioration des prises à bord (id° 3.B.1)	
	Les pratiques doivent toujours être effectuées conformément aux règles de bonne gestion	
3.B.6	Elles satisfont aux exigences légales et administratives	
	Assistance et coopération apportée aux autorités pour la collecte des données permettant une gestion efficace, notamment sur les prises et les rejets.	Guide 29.1